

## **Audition de Mgr A.-J. Léonard par la Commission spéciale du Parlement (22-12-10)**

1. Mon intervention se situera à trois niveaux, puisque je suis ici entendu à un triple titre : celui d'archevêque du diocèse de Malines-Bruxelles, ce que je suis depuis le 27 février dernier ; celui de Président de la Conférence épiscopale belge, depuis la même date ; celui d'évêque de Namur, ce que je fus du 14 avril 1991 au 18 janvier 2010.

2. Je crois utile de rappeler que l'archevêque de Malines-Bruxelles n'est à la tête que de l'archidiocèse de Malines-Bruxelles. Il n'est en aucune manière l'archevêque de toute la Belgique, laquelle compte huit diocèses avec un évêque à la tête de chacun. Ainsi, par exemple, c'est simplement en tant qu'archevêque de Malines-Bruxelles que, dans mon homélie de Pâques, face aux scandales qui éclaboussaient l'Eglise catholique dans d'autres pays, j'ai dénoncé fermement le manque de rigueur avec lequel, dans le passé, on avait parfois traité certains cas d'abus sexuels sur des mineurs, préférant le silence et la discrétion à l'honneur des enfants abusés.

3. En tant que Président de la Conférence épiscopale belge, j'ai surtout un rôle d'écoute et de coordination, parfois aussi d'inspiration, dans les divers domaines qui touchent la mission de l'Eglise catholique. En ce qui concerne la problématique des abus sexuels perpétrés au sein de l'Eglise, j'ai assumé ma responsabilité en concertation avec les évêques référendaires en ce domaine, désignés par la Conférence épiscopale, à savoir les évêques de Tournai et d'Anvers, Mgr Harpigny et Mgr Bonny. C'est ainsi que, lors de la conférence de presse du 13 septembre, j'ai présenté en néerlandais et en français la partie introductive du texte préparé, comme il se devait, par mes deux confrères.

4. Semblablement, c'est bien en tant que Président de la Conférence épiscopale et de ma propre initiative que, lors de la conférence de presse du 23 avril annonçant la démission de l'évêque de Bruges, Roger Vangheluwe, j'ai lancé un appel solennel aux victimes pour qu'elles osent se manifester et dénoncer les sévices subis, en s'adressant prioritairement à la justice et, au cas où elles le refuseraient, en recourant à l'écoute et à la compétence de la Commission présidée par le Professeur Adriaenssens. Je rappelle que cette Commission avait pour but de recevoir les plaintes des victimes, de leur rappeler la possibilité prioritaire du recours à la justice civile et de donner un avis compétent et éclairé aux évêques et aux supérieurs religieux afin que ceux-ci traitent ces douloureuses situations de manière adéquate. Et nous avons la ferme intention de suivre les injonctions de la Commission. Pour en revenir à l'appel du 23 avril, je ne regrette vraiment pas cette démarche vigoureuse, accomplie au titre de ma mission de Président de la Conférence, car elle a permis à des centaines de victimes de prendre enfin la parole et d'être honorées par l'écoute même de leur terrible récit. Je regrette seulement que ce travail d'écoute, toujours précédé par le rappel du recours prioritaire à la justice, ait été pratiquement anéanti par la perquisition du 24 juin et la saisie des dossiers confidentiels des victimes. C'est sans doute à d'autres désormais qu'il appartient de regagner la confiance des victimes, de leur prêter écoute et de leur rendre justice.

5. C'est encore en tant que Président de la Conférence épiscopale belge que j'ai signé avec tous mes confrères la lettre du 19 mai dernier, où nous demandons pardon, d'une part, aux victimes d'abus sexuels pour l'agression subie et le traitement inadéquat de celle-ci, et, d'autre part, aux proches des victimes et à la société, pour les séquelles humaines causées par ces abus. Démarche sans doute nécessaire sur le plan psychologique, même si elle demeure ambiguë lorsque ceux qui la font n'ont pas eux-mêmes perpétré ces actes ou péché par

négligence coupable dans leur traitement. Bien évidemment, ce sont toujours les abuseurs qui devraient, prioritairement, demander pardon à leurs victimes.

6. En tant qu'archevêque de Malines-Bruxelles, donc depuis le 27 février dernier, je n'ai eu à traiter personnellement aucun cas de prêtre de mon diocèse. Le 2 juin, la Commission-Adriaenssens m'a fait parvenir une liste de vingt noms d'auteurs présumés de faits répréhensibles, parmi lesquels cinq concernant des personnes inconnues dans le diocèse, sept autres des religieux, sur lesquels l'évêque n'a pas juridiction (et parmi eux deux décédés), trois autres des prêtres diocésains décédés, et quatre des prêtres diocésains en vie, tous retraités. Concernant ces quatre prêtres, nous prendrons les mesures et sanctions adéquates quand nous aurons eu accès à leurs dossiers actuellement saisis. Car, je le précise, seul un nom et un prénom ont pu nous être communiqués par la Commission, mais aucun document évaluant la nature, la gravité et le sérieux de la plainte. A supposer même qu'il soit déontologiquement correct de le faire, puisque c'est confidentiellement que les plaignants se sont adressés à la Commission-Adriaenssens, il m'est donc impossible de transmettre ces dossiers à la justice puisque c'est celle-ci qui les détient à la suite de la perquisition.

7. J'ai également reçu quelques lettres se plaignant de faits anciens, une bonne dizaine environ. La plupart concernaient des prêtres appartenant à d'autres diocèses ou des religieux. J'ai donc transmis ces lettres aux évêques ou supérieurs religieux concernés et ai recommandé aux plaignants de s'adresser à eux. J'en ai exceptionnellement reçu l'un ou l'autre lorsque la souffrance vécue me semblait devoir être immédiatement entendue et honorée au-delà des circonscriptions ecclésiastiques, mais en renvoyant toujours aux autorités concernées, celles de la justice d'abord, celles du diocèse ou de la congrégation concernés ensuite.

8. A leur demande, j'ai également reçu depuis le 23 avril trois personnes se plaignant d'abus anciens commis par deux prêtres du diocèse, et un d'un diocèse étranger, ayant travaillé chez nous, mais ne vivant plus en Belgique. Dans ce dernier cas, qui fut traité par la justice, j'essaie, à la demande de la victime, de clarifier la situation actuelle de ce prêtre avec l'évêque étranger concerné. Des deux prêtres du diocèse, l'un est décédé. Dans l'un et l'autre cas, j'ai renvoyé ces personnes auprès de la justice civile, ce dont elles ne veulent pas en raison de l'ancienneté des faits et parce que ce qui compte pour elles, c'est d'être enfin entendues et crues. Je note qu'aucune ne souhaitait un quelconque dédommagement, constat fait également par la Commission-Adriaenssens dans la majorité des cas qu'elle a traités. C'est d'une reconnaissance morale que ces personnes me disaient avoir besoin. Elles ont été soulagées d'avoir été enfin entendues.

9. L'une d'entre elles m'a demandé de bien vouloir rencontrer le prêtre abuseur afin qu'il reconnaisse devant moi son forfait. Il s'agissait d'un prêtre fort âgé, gravement malade, mais avec des moments de lucidité suffisants pour supporter une telle conversation. C'est une rencontre qui m'a bouleversé profondément. Car ce prêtre m'a dit : « Je n'ai jamais parlé de cela à personne, mais je suis heureux de pouvoir, avant de mourir, reconnaître enfin, devant vous, ce chapitre noir de ma vie. » Sur quoi je lui ai demandé s'il était disposé à recevoir la victime pour reconnaître devant elle son forfait. Il a acquiescé. J'ai donc repris contact avec la victime, laquelle a été très heureuse de cette ouverture et, après quelque temps, est allée rencontrer ce prêtre, qui a reconnu les faits, mais n'est pas allé assez loin, nous semble-t-il, dans cette reconnaissance et a trop vite interprété la rencontre comme une réconciliation. J'espère revoir ce prêtre prochainement et pouvoir l'inciter à aller plus loin dans l'aveu de son forfait en présence de la victime. C'est à cette situation que je pensais lors d'une interview qui, tirée de son contexte, a choqué, de manière bien compréhensible, un certain nombre de

télespectateurs. J'avais préalablement rappelé qu'en toutes circonstances il convient de s'adresser à la justice. Mais que faire lorsque je suis mis au courant des faits, alors que la justice les a déclarés prescrits ou quand les victimes refusent obstinément d'y recourir ? L'Eglise peut alors infliger des sanctions aux abuseurs. Mais, sauf les mesures immédiates qui peuvent s'imposer à titre de précaution, l'évêque ne peut infliger de sanction canonique qu'après avoir soumis le cas à Rome, laquelle tient ainsi à s'assurer que les mesures nécessaires et les sanctions adéquates seront prises. Dans un cas comme celui que j'ai évoqué, je me pose sincèrement la question. Qu'est-ce qui est le plus juste à l'égard de la victime et à l'égard du prêtre ? Est-ce, par exemple, qu'on lui interdise publiquement de concélébrer à la messe célébrée dans sa maison de repos, ou est-ce qu'avant de mourir il reconnaisse enfin son crime devant sa victime ? Je ne suis pas sûr de la réponse, mais j'incline à penser que, dans un cas comme celui que j'ai évoqué, ce qui s'est passé lors de ces rencontres poignantes était plus profondément humain pour toutes les parties concernées. Il ne s'agissait donc en aucune manière de suggérer que le jugement de la justice civile soit épargné par principe aux prêtres pédophiles âgés ou malades, ce qui n'aurait aucun sens !

10. En tant qu'évêque de Namur, j'ai été immédiatement très sensible à la problématique des abus sexuels commis par des prêtres ou d'autres acteurs pastoraux. En effet, par mon long ministère de prêtre à l'Université catholique de Louvain, j'ai été amené à entendre parfois le douloureux récit de jeunes ayant été abusés au sein de leur famille. J'avais également entendu des rumeurs concernant l'un ou l'autre prêtre de mon diocèse d'origine. Devenu évêque en 1991, je me suis dit d'emblée que je devais, dans des cas de ce genre, jouer la carte de la transparence et me préoccuper davantage de l'honneur des victimes que de celui des abuseurs, en évitant les stratégies de camouflage parfois utilisées dans le passé.

11. C'est ainsi qu'avec l'aide de mon Vicaire épiscopal pour les affaires juridiques, je suis intervenu de manière énergique dans le cas d'un prêtre ayant commis des faits atroces et avérés, mais qu'en l'attente prolongée de son jugement, le tribunal laissait paisiblement rejoindre sa paroisse et se pavaner devant ses paroissiens, y compris sa victime. J'ai donc lancé la lourde procédure canonique qui permet de retirer à un prêtre sa mission de curé. Au terme de cette procédure, nous avons pu demander à la commune d'exiger le départ de ce prêtre d'une cure qu'il occupait désormais abusivement.

12. Outre ce cas gravissime, j'ai été confronté, comme évêque de Namur, à sept autres cas de délits commis par des membres du clergé diocésain. J'ai été mis au courant de cinq de ces cas parce que la justice nous en a avertis. Quant le jugement a été rendu, nous nous en sommes strictement tenus aux mesures de prudence, de probation et d'accompagnement décidées par la justice. Je note cependant les difficultés auxquelles j'ai été confronté dans les autres cas. Comme nous n'avons pas ici à traiter de situations particulières, et ce d'autant plus que des procédures judiciaires sont toujours en cours, je mêle délibérément les données concrètes de ces diverses situations et m'exprime en général, car il s'agit de situations qui peuvent se présenter en d'autres circonstances. La première est le cas de victimes pour lesquelles un évêque éprouve une immense sympathie, parce qu'il connaît leur fragilité et, avant même la connaissance de leurs épreuves, a cherché à les aider dans leur cheminement humain, mais qui supplient l'autorité de ne prendre aucune mesure à l'égard de l'abuseur et ne veulent en aucune manière porter plainte devant la justice civile. Une procédure canonique est cependant lancée et, parfois, l'évêque a tout intérêt, d'un point de vue égoïste, à ce qu'elle aboutisse à une sanction grave, car le prêtre concerné est un opposant notoire qui lui mène la vie dure. Cependant, une fois que la victime s'est décidée enfin et heureusement à recourir à la justice civile, l'évêque est déontologiquement contraint d'arrêter la procédure canonique et, en

attendant, de prendre les seules mesures disciplinaires qui s'imposent immédiatement, et ce de manière prudente, en proportion des seuls éléments qui semblent avérés, car, sinon, s'il prend des mesures trop radicales, il risque d'être accusé de se venger bassement sur un prêtre qui lui complique la vie et il pourrait même, en raison d'une sanction jugée prématurée, encourir un procès pour non-respect de la présomption d'innocence. Je veux indiquer par là que, dans certaines situations complexes et pendant que la justice civile suit son cours, il faut parfois procéder avec prudence et n'arriver que progressivement à la décision, par exemple, de retirer toute charge pastorale à un prévenu.

13. En ce qui concerne l'avenir, ce que je retiens surtout de la dramatique actualité de ces derniers mois, c'est la priorité à accorder à l'écoute des victimes dans leur immense souffrance. C'est l'un des rôles de la justice civile et c'est la tâche prioritaire des centres agréés pour l'écoute des victimes. Maintenant que la Commission-Adriaenssens n'existe plus, l'Eglise catholique continuera cependant à s'acquitter de la part qui lui revient en la matière, à savoir l'écoute proprement pastorale. Dans chaque diocèse, un petit groupe de personnes compétentes est chargé d'entendre, sur ce plan, les plaignants qui le souhaitent. Ces personnes jugeront s'il est expédient que l'évêque écoute parfois personnellement les victimes.

14. Nous confirmons également notre ferme volonté de ne jamais recourir à une forme quelconque de camouflage d'une vérité établie, ainsi que cela fut le cas parfois jadis dans tous les milieux de la société, mais aussi, hélas, dans l'Eglise de notre pays ou d'ailleurs.

15. Nous serons aussi plus attentifs que jamais à l'équilibre affectif des personnes qui se destinent à devenir prêtre et veillerons plus que dans le passé à l'accompagnement personnel des prêtres dans leur vie sacerdotale. Un code déontologique et un vade-mecum concernant l'attitude à adopter en cas d'abus seront également publiés à l'intention de tous les acteurs pastoraux en contact avec les enfants et les jeunes. Une vigilance semblable serait d'ailleurs indiquée dans la préparation des jeunes au mariage religieux et un accompagnement pastoral des couples chrétiens après le mariage serait tout aussi souhaitable, dans la mesure du possible, puisque nous savons que la majorité des abus ont lieu dans le cadre de la famille.

16. La question souvent posée d'une indemnisation des victimes est fort complexe, sauf dans le cas où elle concerne l'abuseur lui-même ou le responsable ecclésiastique qui n'aurait pris aucune mesure pour empêcher la récurrence de faits avérés. Pour le reste, c'est à l'autorité civile qu'il appartiendra de statuer, conformément au droit et compte tenu du bien commun, sur la pertinence d'un dédommagement imposé à une institution, quelle qu'elle soit, dont les responsables ne sont pas personnellement impliqués dans les crimes perpétrés. L'analogie, plus ou moins adéquate, avec d'autres contextes où de semblables abus sont commis devra sans doute éclairer votre réflexion afin que la décision prise soit réaliste autant que juste, alliant un sens authentique de la solidarité avec une juste conception des responsabilités effectives.

17. J'espère de tout cœur que l'audition de tous les évêques de Belgique aidera la Commission spéciale à se faire une idée adéquate de la manière dont l'Eglise catholique de ce pays a assumé et assume ses responsabilités en ce domaine. Je souhaite également que ce travail puisse inspirer les modalités selon lesquelles la même douloureuse question sera abordée dans les autres secteurs de la vie sociale. Je vous remercie de votre attention.